

N° 387

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1984.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 226, 255 et in-8° 95 (1983-1984).

2^e lecture : 334, 345 et in-8° 124 (1983-1984).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2062, 2136 et in-8° 572.

2^e lecture : 2172, 2177 et in-8° 598.

Collectivités locales.

.....

Art. 3.

L'article 29 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 29.* — A titre de frais d'assiette et de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, des droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse en application du II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et du 1° du II de l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, l'Etat perçoit une somme égale à 2,5 % du montant de ces droits et taxes, calculée en sus de ce montant. »

Art. 4 à 7.

..... Conformes

*Délibéré en séance publique, à Paris, le
13 juin 1984.*

Le Président,

Signé · LOUIS MERMAZ.